

Rapport d'assurance limitée du professionnel en exercice indépendant

À l'intention du conseil d'administration du
Groupe AtkinRéalys inc.

Nous avons réalisé une mission d'assurance limitée à l'égard des indicateurs sélectionnés du Groupe AtkinRéalys Inc. (« AtkinsRéalys » ou la « Société ») pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024 (collectivement appelés « information sur l'objet considéré »), lesquels sont présentés à l'annexe A.

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la préparation de l'information sur l'objet considéré conformément aux critères applicables, tels que définis à l'annexe A. (les « critères applicables »). La direction est également responsable du choix des critères applicables et du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'une information sur l'objet considéré exempte d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance limitée à l'égard de l'information sur l'objet considéré, sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance limitée conformément à la Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3000 (révisée), *Missions d'assurance autres que les audits ou examens limités d'informations financières historiques*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à avoir une assurance limitée que l'information sur l'objet considéré est exempte d'anomalies significatives.

Une mission d'assurance limitée implique la mise en œuvre de procédures (qui consistent principalement en des demandes d'informations auprès de la direction et d'autres personnes au sein de l'entité, selon le cas, ainsi qu'en des procédures analytiques et autres procédures) et l'évaluation des éléments probants obtenus. Les procédures comprennent également l'évaluation du caractère approprié, dans les circonstances, de l'utilisation par AtkinsRéalys des critères applicables aux fins de la préparation de l'information sur l'objet considéré. Le choix des procédures repose sur notre jugement professionnel et tient compte de notre détermination des secteurs où il est susceptible d'y avoir des risques d'anomalies significatives dans l'information sur l'objet considéré, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Voici quelques-unes des procédures mises en œuvre dans le cadre de notre mission :

- Faire des demandes de renseignements auprès des membres de la direction et du personnel responsables de la préparation et de la communication de l'information sur l'objet considéré;
- Obtenir une compréhension des données sous-jacentes qui sont utilisées comme données d'entrée dans le calcul, y compris les facteurs d'émission et les facteurs de conversion;
- Obtenir une compréhension du processus utilisé pour préparer et communiquer l'information sur l'objet considéré;
- Effectuer des procédures analytiques préliminaires liées à l'information sur l'objet considéré;
- Valider, tester et recalculer les données sous-jacentes liées à l'information sur l'objet considéré sur la base d'un échantillon;
- Évaluer la pertinence des facteurs d'émission de GES appliqués.

Les procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance limitée sont de nature différente et d'étendue moindre que celles mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable effectuée conformément aux Normes internationales de missions d'assurance, et elles suivent un calendrier différent. De ce fait, le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est nettement moindre que l'assurance qui aurait été obtenue s'il s'était agi d'une mission d'assurance raisonnable. Par conséquent, nous n'exprimons pas une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la question de savoir si l'information sur l'objet considéré a été préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux critères applicables.

Notre indépendance et notre gestion de la qualité

Nous nous sommes conformés aux règles sur l'indépendance et aux autres règles de déontologie des règles ou du code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*. Cette norme exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Limites inhérentes importantes

Les données non financières comme les indicateurs inclus à l'Annexe A sont assujetties à des limites inhérentes en matière d'exactitude étant donné la nature et les méthodes utilisées pour déterminer ces données. La sélection de différentes techniques de mesure acceptables peut donner lieu à des mesures significativement différentes. La précision des différentes techniques de mesure peut également varier.

Conclusion

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'information sur l'objet considéré de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 n'a pas été préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux critères applicables.

Critères applicables conçus à une fin particulière

L'information sur l'objet considéré a été préparée conformément aux critères applicables afin d'aider AtkinsRéalis à présenter les indicateurs à l'annexe A. Par conséquent, l'information sur l'objet considéré pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Deloitte S.E.N.C.R.-L./s.r.l.

Le 14 mai 2025

¹ CPA auditeur, permis de comptabilité publique no. 118581

Annexe A

Groupe AtkinsRéalis inc.

Information sur l'objet considéré

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024

Indicateurs relatifs aux GES et à l'énergie

Critères applicables	Indicateurs inclus dans l'étendue de la mission (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024)	Unité	Valeur
Protocole des GES ¹	Émissions de GES du champ d'application 1	tonne d'éq. CO ₂	13,131
Protocole des GES ¹	Émissions de GES du champ d'application 2 (selon la méthode fondée sur le marché)	tonne d'éq. CO ₂	7,311
Protocole des GES ¹	Émissions totales de GES du champ d'application 3, y compris :		
	- Catégorie 1 (Biens et services achetés)	tonne d'éq. CO ₂	888,580
	- Catégorie 2 (Biens d'équipement)	tonne d'éq. CO ₂	46,870
	- Catégorie 3 (Activités liées au carburant ou à l'énergie [autres que celles comprises dans les champs d'application 1 et 2])	tonne d'éq. CO ₂	9,263
	- Catégorie 4 (Transport et distribution en amont)	tonne d'éq. CO ₂	1,294
	- Catégorie 5 (Déchets générés par les activités)	tonne d'éq. CO ₂	2,333
	- Catégorie 6 (Voyages d'affaires)	tonne d'éq. CO ₂	62,096
	- Catégorie 7 (Déplacements domicile-travail du personnel) ²	tonne d'éq. CO ₂	15,700
	- Catégorie 8 (Actifs loués en amont)	tonne d'éq. CO ₂	35,854
	- Catégorie 13 (Actifs loués en aval)	tonne d'éq. CO ₂	431
- Catégorie 15 (Investissements)	tonne d'éq. CO ₂	735,107	
GRI 302-1	Consommation d'énergie (des champs d'application 1 et 2) ³	GJ	607,213
		MWh	168,670
GRI 302-1	Consommation d'énergie provenant de sources renouvelables et non renouvelables ³	GJ	Sources renouvelables : 10,706 Sources non renouvelables : 596,507
Protocole des GES ¹	Intensité carbonique ⁴ par employé à temps plein	tonne d'éq. CO ₂ /ETP	0.5
Protocole des GES ¹	Intensité carbonique ⁴ par million \$ de produits	tonne d'éq. CO ₂ /million \$ CA	2.1
GRI 302-1	Intensité énergétique ³ par employé à temps plein	GJ/ETP	16.2
GRI 302-1	Intensité énergétique ³ par million \$ de produits	GJ/million \$ CA	62.8
Protocole des GES ¹	Économies (réductions) d'émissions de GES ⁵	tonne d'éq. CO ₂	675,918

¹ Le Protocole des GES fait référence au *Greenhouse Gas Protocol: A Corporate Accounting and Reporting Standard* (édition révisée) publié par le World Resources Institute et le World Business Council for Sustainable Development, au *GHG Protocol: Scope 2 Guidance (An amendment to the GHG Protocol Corporate Standard)* publié par le World Business Council for Sustainable Development, au document *Greenhouse Gas Protocol: Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard* publié par le World Business Council for Sustainable Development, au document *Greenhouse Gas Protocol: Technical Guidance for Calculating Scope 3 Emissions (A supplement to the GHG Protocol Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard)* publié par le World Business Council for Sustainable Development. Les normes s'appliquent selon leur pertinence pour la indicateurs inclus dans l'étendue de la mission.

Annexe A

Groupe AtkinsRéalis inc.

Information sur l'objet considéré

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024

² Le calcul des données sur les émissions de la catégorie 7 du champ d'application 3 liées aux déplacements domicile-travail du personnel est estimé à partir de données recueillies auprès des employés dans le cadre d'un sondage mondial à participation volontaire réalisé en 2023 par AtkinsRéalis. Les données du sondage permettent de créer des proxies pour la distance moyenne des déplacements domicile-travail et le mode de transport. Les données de 2023 sont complétées par les données mises à jour de 2024 sur la fréquence des déplacements domicile-travail relatives à nos bureaux ainsi que par les données de 2024 sur le dénombrement des effectifs qui sont toutes intégrées dans le modèle de calcul. D'autres hypothèses et ajustements sont pris en compte dans l'estimation du calcul des émissions, y compris:

- La correction des valeurs aberrantes déterminées en fonction des médianes obtenues;
- Le nombre moyen de jours de travail par année pour les employés estimé à 230 jours selon une moyenne de 46 semaines de travail, à raison de 5 jours de travail par semaine, à l'échelle mondiale;
- Les réponses indiquant des déplacements quotidiens domicile-travail irréalistes (p. ex., une distance aller-retour de 1 500 km) qui n'ont pas été prises en compte en raison de leur inexactitude présumée;
- Une moyenne des données mondiales qui est utilisée lorsque les moyennes d'un pays ne sont pas disponibles (aucune réponse au sondage dans le pays en question);
- Les données de 2023 sur la fréquence des déplacements domicile-travail qui ont été utilisées comme variables de substitution pour les calculs de 2024 pour les régions dont ces données ne sont pas à jour.

³ La consommation d'énergie est liée aux émissions de GES des champs d'application 1 et 2 (selon la méthode fondée sur le marché).

⁴ Calculée en fonction du total des émissions de GES des champs d'application 1 et 2 (selon la méthode fondée sur le marché).

⁵ Calcul pour les économies (réductions) réalisées entre les exercices 2019 et 2024.

Indicateurs relatifs à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Critères applicables	Indicateurs inclus dans l'étendue de la mission (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024)	Unité	Valeur
IF-EN-320a.1	Fréquence totale des incidents déclarés ⁶	s.o.	Données combinées : 0.06 Employés : 0.06 Entrepreneurs : 0.08
Annexe B	Fréquence des accidents ayant entraîné des arrêts de travail ⁶	s.o.	Données combinées : 0.031 Employés : 0.030 Entrepreneurs : 0.040
IF-EN-320a.1	Nombre de décès	s.o.	1
IF-EN-320a.1	Taux de mortalité ⁶	s.o.	0.002
Annexe B	Fréquence totale des incidents environnementaux ⁶	s.o.	0.01
Annexe B	Nombre de visites sur place par des membres de la haute direction	s.o.	324
Annexe B	Nombre d'audits en matière de santé, de sécurité et d'environnement	s.o.	7

⁶ La fréquence et le taux sont calculés à partir des heures de travail déclarées pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024 qui ont été extraites des bases de données internes au 21 mars 2025.

Annexe B

Groupe AtkinsRéalis inc.

Critères élaborés par la direction pour l'information sur l'objet considéré

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024

AtkinsRéalis a expressément élaboré des critères pour évaluer la fréquence des accidents ayant entraîné des arrêts de travail, la fréquence totale des incidents environnementaux, le nombre de visites sur place par des membres de la haute direction et le nombre d'audits en matière de santé, de sécurité et d'environnement, car les indicateurs utilisés ne sont pas définis en vertu d'une norme, d'une loi ou d'un règlement précis. Les définitions ci-dessous ont été préparées par la direction.

Un incident environnemental est défini comme le rejet imprévu d'un polluant liquide, solide ou gazeux, quelle que soit la quantité, dans un environnement non contrôlé ou tout dommage causé à la flore, à la faune, à un habitat ou à un élément du patrimoine culturel protégé. Les incidents environnementaux peuvent être classés dans les niveaux 1, 2 ou 3 en fonction des critères suivants :

Niveau 1	<p>TOUS les critères suivants s'appliquent à l'incident environnemental :</p> <p>Aucun risque pour la santé n'a été identifié.</p> <p>La situation peut être maîtrisée immédiatement.</p> <p>L'incidence sur la qualité du sol ou de l'air est minime.</p> <p>L'incidence sur l'écosystème local est limitée.</p> <p>Il n'y a aucun risque de contamination de zones fragiles ou d'espèces protégées.</p> <p>Il n'y a aucune incidence sur un puits ou un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Aucun nettoyage important n'est nécessaire, à l'exception de l'élimination des matières contaminées à l'aide d'une trousse d'intervention en cas de déversement et des ressources disponibles en milieu de travail.</p> <p>Il s'agit d'un déversement ou d'une fuite d'hydrocarbures ou de substances dangereuses dans le sol d'une quantité inférieure à 25 litres.</p>
Niveau 2	<p>L'UN des critères suivants s'applique à l'incident environnemental :</p> <p>L'incident présente un risque pour la santé mineur ou nécessite une évacuation de précaution ou l'intervention des services d'incendie.</p> <p>Il y a une incidence sur les eaux, bien qu'elle soit faible.</p> <p>Il y a une incidence importante, mais localisée, sur la qualité du sol ou de l'air.</p> <p>Des dommages importants, mais localisés, ont été causés à l'écosystème aquatique ou terrestre.</p> <p>Il existe un risque de contamination de zones fragiles ou d'espèces protégées.</p> <p>Il y a une incidence sur un puits ou un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sans engendrer de fermeture (selon les résultats analytiques).</p> <p>Un nettoyage par des ressources externes spécialisées (excavation, pompage, etc.) est nécessaire.</p> <p>Une poursuite est peu probable.</p> <p>Il s'agit d'un déversement ou d'une fuite d'hydrocarbures ou de substances dangereuses dans le sol d'une quantité égale ou supérieure à 25 litres et inférieure à 200 litres.</p> <p>Il s'agit d'un déversement ou d'une fuite d'hydrocarbures ou de substances dangereuses dans l'eau d'une quantité inférieure à 100 litres.</p>

Annexe B

Groupe AtkinsRéalis inc.

Critères élaborés par la direction pour l'information sur l'objet considéré

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024

Niveau 3	<p>L'UN des critères suivants s'applique à l'incident environnemental :</p> <p>L'incident pose une menace immédiate à la vie ou à la sécurité des personnes ou nécessite une évacuation du milieu de travail ou l'intervention des services d'incendie.</p> <p>Il y a une incidence persistante ou importante sur la qualité de l'eau, du sol ou de l'air.</p> <p>Des dommages importants ont été causés à l'écosystème aquatique ou terrestre.</p> <p>La contamination touche des zones fragiles ou des espèces protégées.</p> <p>Un puits ou un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine a été fermé.</p> <p>La contamination de l'eau ou du sol se propage à l'extérieur des limites du milieu de travail.</p> <p>Une décontamination de grande envergure par des ressources externes spécialisées est nécessaire.</p> <p>Il y a un non-respect persistant et important des conditions d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation.</p> <p>Les autorités de réglementation ont pris des mesures d'application¹.</p> <p>Il y a une possibilité de poursuites, y compris par les autorités de réglementation.</p> <p>Il s'agit d'un déversement ou d'une fuite d'hydrocarbures ou de substances dangereuses dans le sol d'une quantité égale ou supérieure à 200 litres.</p> <p>Il s'agit d'un déversement ou d'une fuite d'hydrocarbures ou de substances dangereuses dans l'eau d'une quantité égale ou supérieure à 100 litres.</p>
-----------------	--

¹ Tout non-respect des conditions de permis ou d'autres conditions d'exploitation liées à l'environnement, à l'exception des dispositions purement administratives, mises en place par un organisme de réglementation externe.

Les heures travaillées correspondent au nombre d'heures pendant lesquelles les employés et les entrepreneurs d'AtkinsRéalis exercent leurs fonctions professionnelles pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024. Il s'agit des heures de travail déclarées au service de la paie, par tous les employés (personnel de supervision, professionnels, personnel de production et des services, etc.) à temps plein ou à temps partiel.

*Un **accident ayant entraîné un arrêt de travail (« AAT »)** est défini comme toute blessure au travail entraînant au moins une journée complète d'absence du travail après le jour de l'accident (excluant le temps consacré aux déplacements à l'extérieur du lieu de travail pour recevoir un diagnostic ou un traitement médical).*

La fréquence des accidents ayant entraîné des arrêts de travail est calculée comme suit :

$$\frac{AAT^1 \times 200\,000^2}{\text{Heures travaillées}}$$

¹ Nombre d'AAT survenus au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2024.

² Selon la norme de l'OSHA (Occupational Safety and Health Administration), la fréquence des incidents de sécurité est calculée en multipliant le nombre d'incidents par 200 000 (le nombre approximatif d'heures travaillées par 100 employés à temps plein pendant un an).

Annexe B

Groupe AtkinsRéalis inc.

Critères élaborés par la direction pour l'information sur l'objet considéré

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024

Le nombre de visites sur place par des membres de la haute direction correspond au nombre de visites virtuelles ou en personne effectuées par un membre de la haute direction dans un milieu de travail au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2024 afin d'observer les pratiques en matière de santé, de sécurité et d'environnement ou de discuter de questions relatives à ces sujets avec les employés sur place. Le suivi de ces visites s'effectue au moyen d'un registre d'autodéclaration.

Le nombre d'audits en matière de santé, de sécurité et d'environnement correspond au nombre d'audits effectués par l'équipe mondiale en matière de santé, de sécurité et d'environnement au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2024 afin de vérifier la conformité aux exigences d'AtkinsRéalis et de définir l'exposition aux risques et le profil de risque des projets qui sont présentés dans l'outil mondial d'audit d'attestation de la qualité d'AtkinsRéalis. Un audit est considéré comme terminé lorsque l'outil mondial d'audit d'attestation de la qualité est rempli.

Les audits en milieux de travail non contrôlés peuvent également être effectués à l'aide de l'outil mondial d'audit d'attestation de la qualité ou selon les directives du vice-président principal de l'équipe mondiale en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Un milieu de travail est généralement considéré comme étant non contrôlé si, en vertu d'une entente de coentreprise, les questions liées à la santé, la sécurité et l'environnement sont gérées selon les programmes et les processus du partenaire dans le cadre du projet en question.

La fréquence totale des incidents environnementaux est calculée comme suit :

$$\frac{IE^3 \text{ de niveau 2 et 3} \times 200\,000^4}{\text{Heures travaillées}}$$

³ IE signifie « incidents environnementaux ».

⁴ Selon la norme de l'OSHA (Occupational Safety and Health Administration), la fréquence des incidents de sécurité est calculée en multipliant le nombre d'incidents par 200 000 (le nombre approximatif d'heures travaillées par 100 employés à temps plein pendant un an).